

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE
L'ECOLE D'AGRICULTURE ANNECY-LE-VIEUX POISY CHAVANOD**
Association déclarée sous le N°74-2229 le 16 Janvier 1964 – J.O. du 31/01/1964

FEUILLET 1

Article 1er :

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une Association qui prend la dénomination d'

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE D'AGRICULTURE ANNECY-LE-VIEUX
POISY CHAVANOD**

Un sigle abrégé "A3PC" pourra être utilisé pour simplifier certaines procédures.

Le siège social de l'Association est fixé à : Site de Poisy - Route de l'Ecole d'Agriculture – 74330 POISY

La durée de cette Association est illimitée.

Article 2 : Buts de l'association

* resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves autour de rencontres, de souvenirs et d'échanges.

* participer en tant que partenaires privilégiés au développement du lycée.

* mettre en place les moyens pour faciliter ces objectifs : annuaire informatisé et site internet interactif, équipe de volontaires actifs, relation structurée avec le lycée.

Article 3 :

L'Association se compose des élèves sortis des différentes sections de formation de l'Ecole d'Agriculture d'Annecy-le-Vieux (fondée en 1953), devenue Ecole d'Agriculture de Poisy, suite au transfert du site en 1964 ; puis devenue Ecole d'Agriculture de Poisy – Chavanod après la fusion avec le Centre Rural de Chavanod (1972). Tous les élèves sortis des différentes sections de formation des 3 sites de scolarité (Annecy-le-Vieux, Poisy et Chavanod) sont appelés des "membres" :

Les "membres", acquittant une cotisation annuelle sont appelés "membres actifs".

Le Conseil d'Administration fixe le(s) montant(s) de la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par la radiation, prononcée et justifiée par le Conseil d'Administration ou par la démission.

Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres et de toutes les ressources généralement non interdites par la loi.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul à des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 6 :

L'année couverte par la cotisation est l'année civile légale, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres actifs élus par l'Assemblée Générale, au scrutin, pour trois ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Ses membres sont toujours rééligibles. Ils doivent être, à la date du scrutin, à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration choisit lui-même dans son sein, au scrutin secret, son Bureau composé de 7 membres, dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

Les membres du Bureau sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partis du Conseil.

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE
L'ECOLE D'AGRICULTURE ANNECY-LE-VIEUX POISY CHAVANOD**
Association déclarée sous le N°74-2229 le 16 Janvier 1964 – J.O. du 31/01/1964

FEUILLET 2

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10 :

Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son Bureau.

Article 11 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Celui-ci ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes. Le Trésorier a obligatoirement délégation de signature.

Article 12 :

Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du Président. Il ne devra payer aucune somme étrangère aux divers objets de l'Association.

Article 13 :

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire. Elle a lieu sur convocation du Président.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de la gestion de l'exercice précédent.

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau de L'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 14 :

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées, à la diligence du Conseil d'Administration, ou à la requête des deux tiers des Membres de l'Association. Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, et qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 :

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale extraordinaire et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des membres à jour de paiement de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'un organisme ayant objet analogue.